

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2023 46

Mis en ligne le 13.03.23.....

Transmis le 13.03.23.....

CONCESSION N° 1371 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR
RENOUVELLEMENT N° 2023-28 - FAMILLE JACOBS ILOT 2 RANG 27 TOMBE 19

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18 du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature au Premier Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 16 février 2023 présentée par Monsieur Pierre ARTIGANAVE domicilié 52 avenue Francis lagardère, 65100 Lourdes et tendant à renouveler la concession de terrain au **Cimetière du Bon Pasteur**, à l'effet de conserver la sépulture individuelle de M Georges JACOBS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au **Cimetière du Bon Pasteur**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la sépulture **individuelle**, une concession de terrain de **30 ans**, à compter du **4 janvier 2021**, à titre de **renouvellement** et moyennant la somme totale de quatre cents euros. Le numéro attribué à la concession est : **2023-28**.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le **06 MARS 2023**

Par délégation du Maire,



Premier Adjoint
Philippe ERNANDEZ

